



Arrêté N° 00400-2022 du 15 novembre 2022

PORTANT REFUS A DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

DEMANDE DEPOSEE LE :	15/09/2022	N° DP 974 406 22 G0055	
RECEPISSE AFFICHE LE :	/		
DEMANDE COMPLETEE LE :	15/09/2022		
Par :	Madame NAZE Nathalie Marie Catherine	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²) :	
Demeurant à :	179 rue Henri Pignolet 97431 LA PLAINE DES PALMISTES	Existante :	NC
Représenté(e) par :	/	Démolie :	0
Sur un terrain sis à :	179 rue Henri Pignolet 97431 LA PLAINE DES PALMISTES	Créée :	0
Référence cadastrale :	406 AP 273	Totale :	NC
Nature des travaux :	Division foncière	Si dossier modificatif, surface antérieure :	/
Destination de la construction :			
Sous-destination de la construction :			
Nombre de logement(s) :			

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu l'objet de la demande :

- Pour une division foncière,
- sur un terrain situé 179 rue Henri Pignolet,
- pour une surface plancher créée de 0 m².

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le règlement des zones PLU: UR, A

Vu le règlement de la zone PPR : B3,

Vu la consultation de Unité Territoriale Routière EST en date du 23/09/2022,

CONSIDERANT l'article 3.2 du règlement UB du Plan Local d'Urbanisme qui indique que « La localisation des accès des véhicules doit être choisie en tenant compte du risque éventuel pour la circulation, des plantations ou espaces verts publics, des dispositifs de signalisation, d'éclairage public ou de tout autre mobilier urbain situés sur l'emprise de la voie. L'autorisation de construire peut être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la localisation des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation est interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et la protection civile. » et que le projet ainsi présenté ne respecte pas l'article précité.

ARRÊTE

Article 1 : La présente Déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

Le Maire,

Pour le Maire et par Délégation,
Le Directeur Général des Services,
Johnny PAYET



Attention
Contentieux

Steven BAMBA

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Arrêté N° 00400-2022
Date: 15/11/2022

230, rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes
Tél : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30
Vendredi de : 8h00 à 12h30